



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 29 OCTOBRE 2022

Affaire n° 18- 20221029

Organisation d'une épreuve de Supermotard

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

31 octobre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités - Article L.2121-25

Date de convocation

le 21 octobre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-deux, le samedi vingt-neuf octobre à neuf heures cinquante-cinq, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Monique Bénard

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Albert Gastrin par Jean-Pierre Thérincourt, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Evelyne Robert, Patricia Lossy par Marie-Lise Blas, Nadège Schneeberger par Gilles Henriot, Nathalie Bassire par Gilles Fontaine, Nathalie Fontaine par Monique Bénard

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 18- 20221029

Organisation d'une épreuve de Supermotard

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n°18-20221029 présenté au Conseil Municipal du 29 octobre 2022,

Considérant la demande de l'Association Moto Club du Tampon (MCT) à la Ville du Tampon pour la soutenir dans le cadre de l'organisation d'une épreuve de Supermotard le dimanche 30 octobre 2022 à sur le site de Miel Vert à La Plaine des Cafres,

Considérant que de nombreux pilotes de l'île et plus de 1 000 spectateurs sont attendus à cette occasion,

Considérant l'attrait d'un tel événement sportif pour les passionnés et pour la population tamponnaise,

Considérant le souhait de la ville d'apporter son aide à l'association dans les conditions définies dans la convention de partenariat jointe,

Considérant la volonté de la ville d'apporter son soutien au club,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 29 octobre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le soutien logistique de la ville pour une valeur estimée à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros),

Article 2 Le montant des dépenses prises en charge par la collectivité pour l'appel à un prestataire pour assurer la sécurité (gardiennage, assistance à la personne, malveillance) et pour l'apport de terre pour un montant prévisionnel de 8 000 € (huit mille euros),

Article 3 La convention de partenariat ci-jointe,

Article 4 Les dépenses relatives à la sécurité prises en charge par la collectivité et la fourniture de terre seront imputées au chapitre 011 de l'exercice en cours,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE MOTO CLUB DU TAMPON DANS LE CADRE D'UNE EPREUVE DU SUPERMOTARD

**Direction Sports / Jeunesse /
Vie Associative**

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire André THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

ET

L'association dénommée **ASSOCIATION MOTO CLUB DU TAMPON**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : 23K rue Saint-Vincent de Paul PK14 97430 Le Tampon, représentée par son président Monsieur Jean Max BÈGUE, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 429 050 032 00029 N°RNA : W9R2000198

ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation du Supermotard, le dimanche 30 octobre 2022 qui aura lieu sur un circuit éphémère à La Plaine des Cafres.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'Association MOTO CLUB DU TAMPON pour l'organisation à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de « l'épreuve de Supermotard ».

La manifestation se déroulera le dimanche 30 octobre 2022 à sur le site de Miel Vert à La Plaine des Cafres. A cette occasion plus de 80 compétiteurs sont attendus.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

– la mise à disposition d'un emplacement du domaine public à titre gratuit pour la durée de la manifestation sur un circuit éphémère sur le Site de Miel Vert à La Plaine des Cafres.

La valorisation financière de cette emplacement est en cours d'expertise.

– la participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la

Commune jugera pertinent.

– la mise à disposition de moyens logistiques : pneus usagers, barrières de police, grilles de chantier, chapiteaux, tables... ...les quantités seront définies en fonction du bénéficiaire et selon les capacités de la commune.

Le soutien de la Ville sur cette action est valorisée à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros)

La ville dans le cadre de cette action fera appel à un prestataire pour assurer la sécurité (gardiennage, assistance à la personne, malveillance) et l'apport de terre pour un budget prévisionnel de 8 000 € (huit mille euros).

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3.1- Engagements liés a l'organisation de la manifestation :

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matières d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

3.2 : Cas particulier : en cas de crise sanitaire :

L'association en tant qu'organisatrice, s'engage à respecter et faire appliquer les différents protocoles sanitaires préconisés par le gouvernement suite à n'importe quelle crise sanitaire en cours au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'il

peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation.

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable. Elle doit fournir avant la manifestation, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi son intervention sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de la manifestation.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

Le Bénéficiaire déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : ANNULATION/REPPORT DE L'ACTION :

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, Si les conditions administratives, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de ce tournoi ne sont pas réunies (dossier sécurité incomplet, problème technique ne permettant la réalisation de cette compétition, mesures sanitaires liées à la Covid...) la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de la manifestation.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 – RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président

Pour la Commune
Le Maire